

Installations photovoltaïques sur les terres agricoles

Face aux défis climatiques, géopolitiques et sanitaires récents, la Suisse cherche à renforcer son autonomie énergétique. Dans ce contexte, le Parlement et le Conseil fédéral ont libéralisé les conditions d'autorisation des installations photovoltaïques sur terres agricoles pour soutenir la sécurité d'approvisionnement.

Il existe plusieurs types d'installations photovoltaïques sur les terres agricoles :

Installations d'intérêt national :

- **Installations Solarexpress (art. 71a LEnE)** : Il s'agit selon le Parlement de grandes installations photovoltaïques alpines, qui doivent atteindre une production minimale de 10 GWh par an et 500 kWh par kWp durant l'hiver. Elles peuvent être implantées sur toutes les surfaces agricoles permettant cet objectif de production, à l'exception des surfaces d'assolement (SDA). Le programme "Solar Express" les soutient avec des subventions couvrant jusqu'à 60 % des coûts, à condition qu'elles soient mises à l'enquête officielle avant la fin de l'année 2025.
- **Installations d'intérêt national selon l'acte modificateur unique (art. 12 LEnE)** : Il s'agit de grandes installations photovoltaïques, produisant au moins 5GWh durant le semestre d'hiver. Elles peuvent être autorisées sur l'ensemble des surfaces agricoles pour autant que les exigences de production soient remplies.

Installations sans intérêt national :

- **Installations sans intérêt national selon l'acte modificateur (art. 24ter, al. 1 LAT)** : Il s'agit d'installations plus petites n'atteignant pas les exigences de production. Elles ne peuvent pas être situées sur les SDA et les SAU, mais sont autorisées sur les surfaces d'estivage avec une charge de constructions existantes (p.ex. remontées mécaniques).
- **Installations agri-photovoltaïques (art. 24ter, al. 2 LAT)** : Elles combinent la production agricole et la production d'électricité solaire sur une même surface. Elles ne doivent pas porter préjudice aux intérêts liés à l'agriculture et avoir des effets positifs pour la production agricole, ou servir des fins de recherches ou d'essais agricoles.

L'USP entend par :

Intérêts liés à l'agriculture : maintien d'une production agricole au premier plan, protection de la nature et entretien du paysage, occupation décentralisée du territoire.

Effets positifs pour la production agricoles : augmentation du rendement de la culture ou de la qualité du produit, protection de la culture contre les intempéries les ravageurs et les maladies, échelonnement des récoltes

Conséquences sur les paiements directs

Des contributions, sous forme de paiements directs, sont octroyées aux exploitants d'entreprises agricole dans le but de rétribuer les prestations d'intérêt public fournies par ces derniers. Les surfaces donnant droit aux paiements directs sont les surfaces agricoles utiles (SAU). Des contributions spécifiques sont versées pour l'exploitation des surfaces d'estivage.

Les surfaces agricoles avec des installations solaires ne sont pas considérées comme surfaces agricoles utiles et sont exclues des paiements directs, sauf pour les installations agri-PV.

Pour les surfaces d'estivage, qui ne font pas partie de la SAU, l'effet des installations sur les paiements directs dépend de leur impact sur la base fourragère. Une réduction des paiements directs est appliquée en cas d'affectation suffisante de la base fourragère.

Tableau 1 : Emplacements possibles des installations solaires et effet sur les paiements directs.

		SDA	SAU	Surfaces d'estivage	Surfaces improductives	Autres surfaces
Pas d'intérêt national	Agri-PV (LAT art. 24ter, al. 2)	✓ PD : normal	✓ PD : normal	X	X	X
	Installations selon LAT art. 24ter, al. 1	X	X	(✓)* PD : réduction	(✓)*	(✓)*
D'intérêt national	Selon solarexpress (LEne art. 71a)	X	(✓)** PD : suppression	(✓)** PD : réduction	(✓)**	X
	Selon acte modificateur unique (LEne art. 12)	(✓)** PD : suppression	(✓)** PD : suppression	(✓)** PD : réduction	(✓)**	(✓)**

Légende : ✓ = autorisées ; X = exclues ; (✓) = autorisées sous condition

* autorisées si situées dans des zones peu sensibles et peuvent être raccordées au réseau à coût raisonnable.

** autorisées si exigences de production remplies

L'USP s'engage pour...

- Protéger les terres agricoles, qui sont des bases de production non renouvelables.
- Promouvoir les installations solaires qui offrent des synergies entre la production agricole et la production d'énergie en favorisant une utilisation parcimonieuse des terres agricoles.
- Assurer un approvisionnement en électricité fiable, en donnant la priorité à l'énergie solaire produite sur les toits.
- Maintenir une distribution conforme à l'objectif des paiements directs, en les excluant des surfaces équipées d'installations solaires, sauf s'il s'agit d'installations agri-PV au sens de l'art. 24ter, al. 2 LAT. Cette distinction renforce l'acceptation des grandes installations PV par le milieu agricole, en évitant un double subventionnement via le budget agricole.

Liens

[Installations solaires sur les terres cultivées : cadre légale et position de l'USP](#)

08.05.2025, Marion Zufferey